

L'ADMINISTRATEUR DIOCÉSAIN
ARCHDIOCÈSE DE QUÉBEC

1. Lorsque le Siège diocésain devient vacant

Le siège épiscopal devient vacant par la mort de l'Évêque diocésain, par sa renonciation acceptée par le Pontife Romain, par son transfert ou par la privation notifiée à l'Évêque (cf. c. 416). Lorsque l'Évêque prend sa retraite, il est habituellement nommé Administrateur apostolique *sede vacante* par le Saint-Siège et la nomination entre en vigueur à la date de l'annonce officielle que sa renonciation a été acceptée. Dans ce cas, les consultants n'ont pas à être réunis et à procéder à une élection.

- A. Transfert. Lorsque l'Évêque diocésain est transféré à un autre siège épiscopal ou à un autre office ecclésiastique, le diocèse d'où il vient devient vacant, non pas au moment où son transfert est annoncé publiquement, mais au moment où il prend possession canonique de son nouveau diocèse ou de son nouvel office (c. 418, §1). Lorsqu'un Évêque diocésain est transféré, il agit comme Administrateur diocésain jusqu'au moment où il prend possession canonique de son nouveau diocèse ou de son nouvel office ecclésiastique (cf. c. 421).

En tant qu'Administrateur diocésain, l'Évêque transféré possède le pouvoir et est soumis aux obligations de l'Administrateur diocésain. En fait, il jouit des mêmes pouvoirs qu'un Évêque en titre, mais il est soumis aux dispositions que le Code prévoit pour les administrateurs. Par exemple, il ne peut procéder à aucune innovation et il ne doit non plus accomplir aucun acte qui puisse porter préjudice au diocèse et aux droits de son successeur.

Il se peut que le Saint-Siège décide de nommer l'Évêque transféré Administrateur apostolique *sede vacante* pendant le temps où il demeurera dans son ancien diocèse et jusqu'à son départ pour son nouvel office. Même si, à proprement parler, le siège n'est pas encore vacant, c'est ce régime qui prévaut et l'Administrateur apostolique a les pouvoirs et occupe l'office d'Administrateur diocésain.

- B. Décès. Lorsqu'un Évêque diocésain décède, les consultants doivent se réunir dans les huit jours qui suivent la date de l'annonce du décès et élire un administrateur. Pendant l'intérim, le diocèse est gouverné par l'Évêque auxiliaire (ou le plus ancien de promotion s'il y en a plusieurs), ou par le Collège des consultants. S'il y a un Évêque auxiliaire, c'est ce dernier qui convoque le collège en vue de l'élection. S'il n'y a pas d'Évêque auxiliaire, c'est le chancelier qui convoque le collège électoral ou qui demande que l'élection ait lieu. Le Code ne parle pas spécifiquement de ce point, mais il déclare seulement que le Collège doit se réunir (c. 421).

C. Élection. L'élection doit procéder selon les dispositions des canons 165-178. Est éligible n'importe quel prêtre, séculier ou régulier, âgé d'au moins 35 ans, etc. (cf. c. 425). S'il y a un ou des Évêques auxiliaires, le directoire pour le ministère pastoral des Évêques *Apostolorum successores* recommande que l'Évêque auxiliaire s'il y en a un, ou un des Évêques auxiliaires s'il y en a plusieurs, soit élu Administrateur diocésain (*Christus Dominus*, 26, §2; AS 234). L'élu n'a pas besoin d'être membre du Collège des consultants. Le Saint-Siège doit être immédiatement notifié de l'élection de l'Administrateur diocésain. Un document appelé *Acta* doit être rédigé qui atteste de l'élection et signé par les consultants. Ce document est ensuite expédié à la Nonciature pour être transmis au Saint-Siège.

Si l'élection n'a pas lieu dans les délais prévus, le métropolitain a la charge de désigner lui-même l'administrateur diocésain. Si c'est l'Église métropolitaine qui est vacante, cette responsabilité incombe à l'Évêque suffragant le plus ancien de promotion (cf. c. 421, §2).

D. Conseils, comités et personnes en place.

1) *Les conseils, comités et personnes en place qui disparaissent.*

Lorsque le transfert d'un Évêque diocésain à un autre siège ou à un autre office ecclésiastique est annoncé officiellement, les Vicaires généraux et les Vicaires épiscopaux cessent d'exister en tant que tels, c'est-à-dire qu'ils perdent les pouvoirs qu'ils avaient en raison de cet office. Toutefois, les Évêques auxiliaires qui sont Vicaires généraux ne perdent pas les pouvoirs qu'ils avaient, mais seulement le titre de Vicaire général.

Le Conseil presbytéral de même que le Conseil diocésain de pastorale sont dissous; le synode diocésain, s'il y en a un en cours, est suspendu.

2) *Les conseils, comités et personnes en place qui demeurent en fonction.*

L'économiste diocésain de même que le chancelier demeurent en fonction, et il en va de même pour le modérateur de la curie diocésaine.

Le Collège des consultants reste en place et devient l'organisme qui assiste l'Administrateur diocésain dans le gouvernement du diocèse. Le Conseil de l'Archevêque, qui n'est pas un organisme demandé par le Code de droit canonique, demeure lui aussi en fonction si nécessaire, mais il peut n'être que de peu d'utilité étant donné qu'aucun nouveau projet ne peut être approuvé et commencé pendant la vacance du siège diocésain. Les services diocésains, comme la chancellerie, le Service de pastorale, le Service des ressources humaines en pastorale, le Service des communications et les Services administratifs continuent de fonctionner pour assurer les opérations normales du diocèse.

Les différents comités dont la liste figure dans l'Annuaire diocésain demeurent tous en existence, mais on doit se rappeler qu'aucune innovation ne doit être faite avant que le nouvel Archevêque prenne possession canonique du siège diocésain. En ce qui concerne le comité des nominations, aucun curé ne peut être nommé, mais seulement des administrateurs paroissiaux.

Le chapitre des chanoines demeure en existence et continue de remplir sa fonction.

2. Les pouvoirs, les devoirs et obligations de l'Administrateur diocésain

Lorsque l'Administrateur diocésain a été élu par le Collège des consultants, ou si un Administrateur apostolique *sede vacante* a été nommé par le Saint-Siège, cet Administrateur a les pouvoirs et les obligations d'un Évêque diocésain, sauf dans les cas où des restrictions sont explicitement mentionnées par le droit ou lorsque l'intervention du seul Évêque diocésain est prescrite par la nature des choses (c. 427, §1). Le pouvoir de gouvernement est attaché à l'office d'administrateur. Donc, lorsque le Code de droit canonique utilise le terme « Ordinaire », on inclut également l'Administrateur diocésain. À noter qu'en ce qui concerne le droit civil, les lois qui touchent l'Église catholique reconnaissent à l'Administrateur diocésain les mêmes pouvoirs qui appartiennent à l'Évêque diocésain (cf. *Loi sur les Évêques catholiques romains*, L.R.Q., c. E-17, art. 1b; *Loi sur les fabriques*, L.R.Q., c. F-1, art. 1f; *Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains*, L.R.Q. c. C-40.1, art. 1d). Dans les autres lois, le terme « autorité religieuse compétente » désigne autant l'Évêque diocésain que l'Administrateur diocésain, ou les personnes qui ont été déléguées par eux.

A. Les obligations de l'Administrateur diocésain

1) La messe pour le peuple.

L'Administrateur doit célébrer la messe *pro populo* les dimanches et les fêtes d'obligation. Conformément au droit commun, il peut déléguer cette tâche à quelqu'un d'autre.

2) Résidence

Il doit résider sur le territoire du diocèse pendant le temps où il est Administrateur.

3) Aucune innovation

Il ne peut commencer aucun nouveau projet ou procéder à quelque innovation que ce soit qui pourrait porter préjudice au diocèse ou aux droits du nouvel Archevêque.

B. Ce que l'Administrateur peut faire

1) *Confirmation*

S'il n'est pas Évêque, l'Administrateur a de droit le pouvoir de conférer le sacrement de confirmation (c. 883, 1^o). Il peut aussi déléguer cette faculté à d'autres prêtres (c. 884).

2) *Eucharistie*

Il peut permettre à un prêtre de biner ou de triner selon le droit et les besoins des fidèles (c. 905, 2^o). Il peut aussi autoriser un prêtre à célébrer l'Eucharistie ailleurs que dans un lieu de culte catholique (c. 933).

3) *Réconciliation*

Il peut permettre l'absolution générale lorsqu'il juge que les conditions requises au canon 961, §1, 2^o pour cette forme extraordinaire du sacrement sont remplies (c. 961). Il a également le pouvoir d'accorder aux prêtres qui sont incardinés dans le diocèse ou qui sont de passage les facultés pour entendre les confessions (c. 969, §1).

4) *Ordres sacrés*

L'Administrateur peut admettre les candidats aux ministères de l'acolytat et du lectorat, ou il peut déléguer quelqu'un d'autre pour présider le rite. L'Administrateur apostolique (c'est-à-dire celui qui est nommé par le Saint-Siège) peut accorder les lettres dimissoriales pour l'ordination au diaconat ou au presbytérat, si les candidats ont déjà été acceptés par l'Archevêque, et ce, sans qu'il soit besoin d'avoir le consentement du Collège des consultants. L'Administrateur diocésain peut accorder les mêmes lettres dimissoriales, mais seulement avec le consentement du Collège des consultants (c. 1018, §1, 2^o).

Il peut dispenser des irrégularités et des empêchements aux ordres sacrés qui ne sont pas réservés au Siège Apostolique (c. 1047, §4). Il peut de même dispenser des irrégularités non réservées pour permettre l'exercice des ordres déjà conférés.

Les irrégularités et les empêchements aux ordres dont il peut dispenser sont : l'incapacité en raison d'un désordre mental; l'hérésie, le schisme ou l'apostasie si ces délits sont occultes; l'automutilation; la simulation d'un acte sacré réservé aux ministres ordonnés; l'exercice d'une fonction interdite aux clercs et dont il doit rendre compte.

5) *Mariage*

a) L'Administrateur peut autoriser la célébration des mariages dans les cas spéciaux figurant au c. 1071, §1, à savoir :

- a) Le mariage des sans-domiciles;
- b) Le mariage qui ne peut être reconnu ou célébré selon la loi civile;
- c) Le mariage des personnes tenues par des obligations naturelles envers une autre partie (v.g. pension alimentaire) ou envers des enfants nés d'une précédente union;
- d) Le mariage de personnes qui ont rejeté notoirement la foi catholique;
- e) Le mariage de personnes qui sont sous le coup d'une censure;
- f) Le mariage de mineurs, à l'insu ou malgré l'opposition de leurs parents;
- g) Le mariage à contracter par procureur.

b) Il peut dispenser des empêchements dirimants qui ne sont pas réservés au Siège Apostolique.

c) Il peut dispenser de tous les empêchements ecclésiastiques, excepté ceux qui sont réservés même en cas de danger de mort (v.g. célibat ecclésiastique).

d) Il peut autoriser les mariages de religion mixte.

e) Il peut autoriser les mariages qui doivent être contractés par procuration et les mariages célébrés en secret (c. 1130).

f) Il peut accorder la convalidation sans renouvellement des consentements (sanation radicale) d'un mariage qui est nul en raison du défaut de la forme canonique du mariage ou à cause d'un empêchement dont la dispense n'a pas été concédée ou d'un empêchement qui a cessé depuis (c. 1165).

6. *Autres actes du culte*

a) L'Administrateur peut autoriser la célébration de funérailles d'enfants non-baptisés ou de non-catholiques baptisés (c. 1183); il peut décider, en cas de doute, si oui ou non les funérailles doivent être refusées (c. 1184).

b) Il peut dispenser des vœux privés (c. 1196).

c) Il peut bénir les lieux sacrés, même les églises (c. 1211).

7) *Les biens temporels*

- a) L'Administrateur peut administrer les biens ecclésiastiques conformément aux normes du droit. Il doit respecter les dispositions établies par la Conférence des Évêques en ce qui regarde les actes d'administration extraordinaire.
- b) Selon la nature des cas et la somme d'argent en jeu, un administrateur peut permettre à l'économe diocésain de dépasser les limites et le mode de l'administration ordinaire dans des cas individuels (c. 1281, §1).
- c) L'Administrateur peut émettre l'opinion exigée d'habitude pour que les instituts de vie consacrée présents dans le diocèse puissent soumettre au Saint-Siège les demandes d'aliénation de leurs biens immeubles.
- d) Il peut autoriser l'acceptation des fondations pieuses conformément aux normes du droit (c. 1304); il peut aussi réduire, modérer ou changer les volontés des fidèles pour les causes pies, si le donateur en a expressément donné le pouvoir à l'Ordinaire (c. 1310).
- e) L'Administrateur peut aussi réduire les charges de messe, mais seulement dans les limites prévues au c. 1308, §§2-3-4.

8) *Sanctions*

L'Administrateur peut remettre les peines qui ne sont pas réservées au Siège Apostolique selon les dispositions des canons 1355 et 1356.

9) *La procédure*

- a) Lorsque cela devient nécessaire, l'Administrateur peut nommer temporairement des juges ecclésiastiques, des auditeurs et des défenseurs du lien. En raison du caractère de permanence attaché à ces offices, il ne peut nommer des vicaires judiciaires et des vicaires judiciaires adjoints.
- b) Il peut confier des causes spéciales à des tribunaux collégiaux de trois ou cinq juges. Si le droit particulier l'y autorise, il peut aussi confier des causes à un juge unique.
- c) Là où la décision ecclésiastique n'a pas d'effets civils, ou si la sentence civile ne semble pas devoir être contraire au droit divin, l'Administrateur diocésain peut permettre à des conjoints de présenter à des tribunaux civils une demande de séparation conjugale, conformément au c. 1692, §2.
- d) L'Administrateur peut accepter une demande de dispense d'un mariage conclu et non-consommé, et il peut constituer un tribunal pour instruire le procès.

e) L'Administrateur peut prononcer une déclaration de mort présumée selon les dispositions du c. 1707.

f) L'Administrateur peut agir et émettre les décrets pertinents en matière de procès pénal lorsqu'il appert qu'il est prudent de le faire et lorsque des délais injustifiés seraient causes de préjudice (cc. 1727-1728).

C. Ce que l'Administrateur ne peut pas faire

- 1) L'Administrateur ne peut pas incardiner ou excardiner des prêtres, à moins que le siège diocésain ait été vacant pendant plus d'un an (c. 272).
- 2) Il ne peut pas consacrer des autels ou des églises, mais il peut les bénir.
- 3) Si l'Administrateur diocésain n'est pas un Évêque, il ne peut pas consacrer le Saint-Chrême ou présider la Messe Chrismale.
- 4) L'Administrateur ne peut pas nommer de Vicaires généraux ou de Vicaires épiscopaux, ni constituer un Conseil presbytéral ou un Conseil diocésain de pastorale. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut nommer un chancelier.
- 5) Il ne peut pas ériger, altérer ou supprimer des paroisses (c. 515). Il ne peut pas non plus décréter la fermeture d'églises ou leur réduction à l'état profane, car ceci demande une intervention du Conseil presbytéral qui n'existe plus (c. 1222, §2). Il ne peut pas confier une paroisse du diocèse à un institut de vie consacrée (c. 520).
- 6) Il ne peut pas nommer des curés, à moins que le siège diocésain ait été vacant pendant plus d'un an (c. 525). Il peut toutefois nommer des vicaires paroissiaux et des administrateurs paroissiaux si le besoin s'en fait sentir.
- 7) Il ne peut pas décréter l'érection d'instituts de vie consacrée de droit diocésain et il ne peut pas consentir à l'établissement de maisons religieuses dans le diocèse.

Le 30 juin 2010

Jean Pelletier, ptre, p.h.
Chancelier de l'Archidiocèse de Québec